

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit de chaque producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (telle que modifiée, "MiFID II") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles et à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un "distributeur") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisé par les producteurs; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par les producteurs) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

GOVERNANCE DES PRODUITS MiFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("COBS"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("UK MiFIR") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un "distributeur") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN– Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et, à compter de cette date, ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ("EEE"). Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes: (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MiFID II ; (ii) un client au sens de la Directive 2016/97/UE sur la distribution d'assurances (telle que modifiée), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MiFID II. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) No 1286/2014, tel que modifié (le "Règlement PRIIPs") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS AU ROYAUME-UNI – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, à compter de cette date, ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini à l'article 2, point 8), du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("EUWA") ; ou (ii) un client au sens de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("FSMA") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en oeuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le "Règlement PRIIPs du Royaume-Uni"), pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et en conséquence offre ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être interdit conformément Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

Conditions Définitives en date du 22 mai 2023



APRR
Programme d'émission de Titres
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 9.000.000.000 d'euros

Emprunt obligataire de 700.000.000 euros
portant intérêts au taux de 3,125 % l'an
et venant à échéance le 24 janvier 2030 (les "Titres")

Prix d'émission : 98,552 %

Chefs de File

BBVA
BANCO DE SABADELL
BNP PARIBAS
CIC MARKET SOLUTIONS
HSBC
MEDIOBANCA
MUFG
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus de base en date du 21 juin 2022, dans le premier supplément au prospectus de base en date du 16 mars 2023 et dans le deuxième supplément au prospectus de base en date du 25 avril 2023, qui constituent ensemble un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins du Règlement Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives sont disponibles sur les sites Internet (a) de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et (b) de l'Emetteur (www.aprr.com), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur.

1.	(i) Souche n° :	28
	(ii) Tranche n° :	1
2.	Devise ou Devises Prévues(s) :	Euro ("€")
3.	Montant Nominal Total :	
	(i) Souche :	700.000.000 €
	(ii) Tranche :	700.000.000 €
4.	Prix d'Emission :	98,552 % du Montant Nominal Total
5.	Valeur Nominale Indiquée :	100.000 €
6.	(i) Date d'Emission :	24 mai 2023
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	Date d'Emission
7.	Date d'Echéance :	24 janvier 2030
8.	Base d'Intérêt :	Taux Fixe de 3,125 % (autres détails indiqués ci-dessous)
9.	Augmentation du Taux d'Intérêt en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation (Article 5(b)) :	Non Applicable
10.	Base de Remboursement/Paiement :	Remboursement au pair
11.	Option d'Achat/de Vente :	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : Make-Whole Option de Remboursement au gré du Titulaire en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation
12.	Remboursement au gré de l'Emetteur – Make-Whole :	Applicable (autres détails indiqués à la rubrique 22 ci-dessous)
13.	Rang de créance :	Non Subordonnés

- 14. Date des autorisations d'émission :** Décision du Conseil d'administration en date du 29 juin 2022 et décision du Directeur Général en date du 11 mai 2023.
- 15. Méthode de distribution :** Syndiquée

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

- 16. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** Applicable
- (i) Taux d'Intérêt : 3,125 % par an payable annuellement à terme échu
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : 24 janvier de chaque année, non ajusté, commençant le 24 janvier 2024 (inclus) jusqu'à la Date d'Échéance.
- Un premier coupon court sera versé concernant la période commençant à la Date d'Emission (incluse) et finissant le 24 janvier 2024 (exclu) (le "**Premier Coupon Court**").
- (iii) Montant de Coupon Fixe : 3.125 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée à l'exception du Premier Coupon Court.
- (iv) Montant de Coupon Brisé : 2.097,60 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée payable à la Date de Paiement du Coupon du 24 janvier 2024.
- (v) Méthode de Décompte des Jours : Exact/Exact - ICMA
- (vi) Dates de Détermination : 24 janvier de chaque année
- 17. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :** Non Applicable
- 18. Dispositions relatives aux Titres à Coupon Zéro :** Non Applicable
- 19. Dispositions relatives aux Titres à Coupon Indexé sur l'Inflation :** Non Applicable

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 20. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** Applicable
- (i) Date de Remboursement Optionnel : A tout moment, entre le 24 octobre 2029 inclus et la Date d'Echéance exclue
- (ii) Eléments de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :
Montant de Remboursement Optionnel : Valeur Nominale Indiquée x Y
Y = 100 %
- (iii) Remboursement partiel : Applicable
- (iv) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : 100.000 €

	(b)	Montant de Remboursement Maximum :	700.000.000 €
	(v)	Partie responsable du calcul :	BNP Paribas
21.		Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation :	Applicable
22.		Remboursement Make-Whole :	Applicable
	(i)	Marge de Remboursement Make-Whole :	+0,20 % par an
	(ii)	Taux de Remboursement Make-Whole :	Cotation des Banques de Référence
	(iii)	Taux de Référence Ecran :	Non Applicable
	(iv)	Titre de Référence :	DBR 2,1% à maturité 15 novembre 2029 (ISIN DE0001102622)
	(v)	Banques de Référence :	Telles qu'indiquées dans les Modalités
	(vi)	Partie responsable du calcul :	Tel que précisé dans l'avis d'exercice de l'option de remboursement <i>Make-Whole</i>
23.		Option de Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt :	Non Applicable
24.		Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres :	Non Applicable
25.		Option de Remboursement au gré des titulaires en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation :	Applicable
26.		Montant de Remboursement Final de chaque Titre :	100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée
		Dans les cas des Titres Indexés sur l'Inflation :	Non Applicable
27.		Montant de Remboursement Anticipé :	
		Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée :	Conformément à l'Article 6(f)(iii)
28.		Montant de Remboursement Anticipé des Titres Indexés sur l'Inflation :	Non Applicable
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES			
30.		Forme des Titres :	Titres Dématérialisés
	(i)	Forme des Titres Dématérialisés :	Au porteur
	(ii)	Etablissement Mandataire :	Non Applicable
	(iii)	Certificat Global Temporaire :	Non Applicable
31.		Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :	Jour Ouvré TARGET

32. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** Non Applicable
33. **Redénominations, changements de valeur nominale et de convention :** Non Applicable
34. **Dispositions relatives à la consolidation :** Non Applicable
35. **Faculté de demander l'identification des titulaires de Titres Dématérialisés au porteur (Article 1(a)(i)) :** Applicable
36. **Masse (Article 11) :** Nom et adresse du Représentant :
- Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris
France
- Le Représentant recevra une rémunération annuelle de 400 € (hors taxes).

PLACEMENT

37. (i) **Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :**
- Chefs de File**
Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.
Banco de Sabadell, S.A.
BNP Paribas
Crédit Industriel et Commercial, S.A.
HSBC Continental Europe
Mediobanca - Banca di Credito Finanziario S.p.A.
MUFG Securities (Europe) N.V.
Société Générale
- (ii) **Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :** Société Générale
38. **Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :** Non Applicable

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) : Non Applicable

Signé pour le compte d'APRR :

Par : _____
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Cotation : Marché réglementé de la Bourse de Luxembourg
- (ii) (a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg à compter du 24 mai 2023 a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).
- (b) Marchés Réglementés ou Non Applicable
marchés équivalents sur
lesquels, à la connaissance de
l'Emetteur, des Titres de la
même catégorie que les Titres
à admettre aux négociations
sont déjà admis aux
négociations :
- (iii) Estimation des dépenses totales liées à
l'admission aux négociations : 5.150€

2. NOTATIONS

- Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation A- par S&P Global Ratings Europe Limited, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. ("**S&P**") et A par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**").
- Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :
S&P : A-
Fitch : A
- Chacun de S&P et Fitch est établi dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le "**Règlement ANC**"). En tant que tel, chacun de S&P et Fitch est inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées publiée par la *European Securities and Markets Authority* sur son site Internet (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.
- Conformément au système de notation de Fitch, la note "A" reflète la perspective d'un faible niveau de risque de défaut par rapport à d'autres émetteurs ou obligations du même pays. Conformément au système de notation de S&P, une obligation notée "A" est un peu plus sensible aux effets défavorables des changements de circonstances et de conditions économiques que les obligations bénéficiant des catégories de notations supérieures. Toutefois, la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers au titre de l'obligation reste forte. L'ajout de "plus" et de "moins" fournit des précisions supplémentaires au sein de l'échelle de notations.

3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sous réserve du paragraphe *Conflits d'intérêts potentiels liés aux Agents Placeurs* au sein du chapitre "Considérations Importantes" et du chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif.

4. RAISONS DE L'OFFRE ET ESTIMATION DU PRODUIT NET

- | | | |
|------|-----------------------------|---|
| (i) | Raisons de l'offre : | Besoin de financement de l'activité en général. |
| (ii) | Estimation du produit net : | 687.344.000€ |

5. Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : 3,373% par an

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Il ne s'agit pas d'une indication du rendement futur.

6. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : FR001400I145

Code CFI : DBFNFB

Code FISN : APRR/3.125 Bd 20300124 Sr

Code commun : 262451143

Dépositaires :

- | | | |
|-----|--|-----|
| (a) | Euroclear France SA/NV agissant comme Dépositaire Central : | Oui |
| (b) | Dépositaire Commun pour Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking SA : | Non |

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking SA et numéro(s) d'identification correspondant :

Non Applicable

Livraison : Livraison contre paiement

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :

BNP Paribas
(affilié auprès d'Euroclear France sous le numéro adhérent 29106)
3, 5, 7 rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :

Non Applicable